

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine

Boulevard Georges Clémenceau
Complexe aquatique Gatinéo
79200 Parthenay

Références : 0003105568/2024/ 41

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine implanté Boulevard Georges Clémenceau Complexe aquatique Gatinéo 79200 Parthenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC de Parthenay-Gâtine - Complexe aquatique Gatinéo
- Boulevard Georges Clémenceau 79200 Parthenay
- Code AIOT : 0003105568
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine exploite le centre aquatique Gatinéo qui comprend des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2910 (chaudière) et 4710 (ex 1138, chlore pour le traitement de l'eau). Ces installations ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2 406/2004 du 11 mai 2004 et d'une preuve de dépôt n° A-9-NDH6V5BBKM du 17 décembre 2019.

Contexte de l'inspection :

- Situation administrative du stockage de chlore

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I	Sans objet
7	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités de chlore susceptibles d'être présentes relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la réglementation des installations classées. La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine a déclaré ces installations pour un volume maximal de 4 bouteilles, ce qui ne correspond pas au nombre total de bouteilles présentes sur le site le jour de la visite (4 en cours d'utilisation, 2 pleines et 3 vides).

Le local de stockage ne dispose pas d'un détecteur de chlore. Les bouteilles ne sont pas toutes

correctement sanglées au mur.

L'exploitant dispose de la fiche de données sécurité du chlore.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 sont soumises aux dispositions des annexes I, II, et III. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Annexe I §1.4 [...] vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le centre aquatique Gâtineo implanté boulevard Georges Clémenceau à Parthenay est exploité par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine. Un récépissé de déclaration n°2 406/2004 du 11 mai 2004 a été délivré pour l'activité de stockage de chlore gazeux (rubrique 1138). À noter que la rubrique 1138 a été supprimée par décret n° 2014-285 du 03/03/2014. L'activité de stockage de chlore relève actuellement de la rubrique 4710 qui dispose d'un arrêté ministériel de prescriptions générales du 17/12/2008 pour les installations classées soumises à déclaration. Une déclaration du bénéfice des droits acquis a également été faite le 17/12/2019 (preuve de dépôt n° A-9-NDH6V5BBKM) au titre de la rubrique 2910-A-2. Le récépissé de déclaration susvisé mentionne un volume maximum de 4 bouteilles de 50 kg, soit 200 kg au total. Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas des documents composant le dossier « installation classée » du site, en particulier la preuve de dépôt de la déclaration. Le jour de la visite étaient présentes 2 bouteilles pleines, 4 bouteilles en cours d'utilisation et 3 bouteilles vides. La quantité de chlore susceptible d'être présente dans l'installation est donc bien comprise entre 100 et 500 kg (régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). La quantité de chlore présente le jour de l'inspection (nombre de bouteilles de 50 kg) est supérieure à celle déclarée et mentionnée dans le récépissé de déclaration susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède sous un mois à la régularisation des activités de stockage de chlore en procédant à leur déclaration sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 pour les démarches suivantes : - une déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1138 supprimée par décret et remplacée par la rubrique 4710, puis, - une modification de la quantité de chlore déclarée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents relatifs à ses installations

classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si un contrôle périodique au sens des articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement a été réalisé. L'exploitant précise que la société Dalkia est en charge du suivi des installations de chlore au sein du centre aquatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sollicite son sous-traitant pour obtenir les documents relatifs aux installations ICPE de son établissement, en particulier le dernier rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 4710. L'exploitant transmet ce rapport sous un mois à l'inspection des installations classées. Dans l'éventualité où le contrôle périodique n'aurait pas été réalisé, l'exploitant fait réaliser ce contrôle par un organisme agréé dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi
Prescription contrôlée : Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des bouteilles de chlore étaient stockées à l'abri des intempéries, en position verticale, robinet vers le haut. Seules les bouteilles en cours d'utilisation étaient sanglées au mur. Les bouteilles pleines et les bouteilles vides n'étaient pas attachées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure que toutes les bouteilles de chlore sont sanglées au mur, y compris les bouteilles pleines et les bouteilles vides.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Connaissance des produits - étiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté que les bouteilles de chlore portent en caractères lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>La fiche de données de sécurité (FDS) du chlore est accessible dans une pochette fixée sur la porte à l'intérieur du local de stockage chlore. Elle est à l'en-tête de la société Gzechim, date de mai 2022 et est écrite en français.</p> <p>La FDS du chlore est également présente dans un classeur regroupant les FDS dans le bureau du local technique, mais dans sa version de 2013.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure de détenir l'ensemble des FDS à jour relatives aux produits utilisés sur le site et d'y avoir accès facilement, par exemple dans un classeur conservé à l'accueil.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de connaître le nombre de bouteilles présentes sur le site. Il indique que la société Dalkia gère les commandes de bouteilles et leur remplacement et qu'il ne dispose pas des informations relatives à cette gestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un état des stocks tenu à jour en permanence permettant de connaître le nombre de bouteilles en service, le nombre de bouteilles pleines non raccordées et le nombre de bouteilles vides. L'exploitant mentionne sur le plan d'intervention le local de stockage de chlore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection. Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le local de stockage chlore n'est pas équipé d'un détecteur de chlore. Il indique qu'un devis avait été obtenu, mais est resté sans suite. L'installation se situe à moins de 50 mètres de maisons d'habitation et est implanté au sein d'un établissement recevant du public.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit équiper le local de stockage chlore d'un détecteur de chlore déclenchant une alarme sonore ou visuelle avec report et en assurer le suivi (entretien, réparation,...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné.</p> <p>L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté que les 4 bouteilles en service disposaient chacune d'un chloromètre. Celui-ci est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Le local est uniquement destiné au stockage du chlore. La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.
Constats : Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté que le local était uniquement dédié au stockage de chlore. La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg (50 kg). Une fuite d'eau est observée au sol, probablement depuis la tuyauterie alimentant la douche extérieure selon l'exploitant. Une mallette de sécurité est située dans le local technique attenant au local de stockage chlore (cloche sécurité bouteille) et une douche est installée à l'extérieur et à proximité immédiate du local de stockage chlore.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la réparation de la fuite d'eau dans le local afin d'éviter tout risque de corrosion des récipients de chlore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois